

DROIT DE TRANSFERT AU WATER POLO COMMENT ÇA FONCTIONNE

La réforme des droits de transfert a été mise en place depuis la saison 2020-2021.

L'application des droits de transfert est basée sur deux critères :

- 1- Le niveau de pratique
- 2- La contractualisation

1- Transfert selon le niveau de pratique :

Le joueur/la joueuse à partir de l'âge de 11 ans, représente une certaine valeur lors de son transfert selon son niveau de pratique.

On peut distinguer deux niveaux de pratique :

- National : du Championnat de France de N2 au Championnat de France Elite
- International : des compétitions internationales par catégorie d'âge jusqu'aux jeux Olympiques

Niveau de pratique National

Le joueur/la joueuse doit avoir participé de manière effective à au moins un tiers des matchs du championnat dans lequel il évolue, pour être considéré appartenir à ce niveau de pratique.

Le niveau de pratique est celui de la saison en cours pour les transferts ayant lieu du 1er juin au 31 août et de la saison N-1 pour les transferts ayant lieu du 1er au 30 septembre et du 1er au 31 janvier.

Les droits de transfert s'appliquent aux joueurs/joueuses JIFF et non-JIFF

Les droits de transfert sont applicables uniquement pour les joueurs de niveau Elite à N2 et les joueuses de niveau Elite:

- D'un club de N2 vers un club de N1
- D'un club de N1M vers un club d'Elite
- D'un club d'Elite vers un club d'Elite – N1 et N2 et N3
- D'un club d'Elite Féminin vers un club d'Elite Féminin

Durant l'intersaison, le club promu de N1 est considéré comme un club d'Elite. C'est-à-dire qu'en cas de transfert d'un joueur issu d'un club de N1, les droits de transfert s'appliquent. Idem de N2 à N1. Ceci afin qu'un club qui se renforce avec des joueurs issus de sa division en vue d'une accession s'acquitte des droits de transfert.

Durant l'intersaison un club relégué d'Elite reste considéré comme un club Elite. C'est-à-dire qu'en cas de transfert d'un joueur issu d'un club N1 les droits de transferts s'appliquent. Idem de N1 à N2. Ceci afin qu'un club relégué qui souhaite se renforcer avec des joueurs de la division dans laquelle il va évoluer s'acquitte des droits de transfert.

Les droits de transferts ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- D'un club de N2 vers un club de N2
- D'un club de N1 vers un club de N1 (Masculin et Féminin)
- D'un club d'Elite féminin vers un club de N1 féminin

Niveau de pratique International

C'est la participation effective (inscription sur une feuille de match) à la dernière édition d'une compétition internationale qui détermine le niveau de pratique.

C'est-à-dire qu'un joueur/joueuse ayant participé à une compétition internationale est considéré comme appartenir à ce niveau de pratique jusqu'à la prochaine édition (1^{er} jour de la compétition) de la même compétition.

Dès qu'un joueur/une joueuse participe à une compétition internationale, son niveau de pratique est mis à jour et la valeur des droits de transfert applicable au 1^{er} jour de la compétition.

Cas de la 1^{ère} licence d'un joueur non-JIFF

Lors de la délivrance d'une 1^{ère} licence Compétition Water-Polo à un licencié non JIFF dans un club FFN – donc hors renouvellement, le club d'accueil versera à la FFN des droits d'entrée déterminés en fonction de son niveau de pratique, à l'exception des ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne et des titulaires d'un contrat de travail avec un club FFN, ressortissant d'un pays ayant conclu un accord avec l'Union Européenne, portant sur la libre circulation des travailleurs.

A qui bénéficient les droits de transfert

Dans le cas d'un transfert selon le niveau de pratique, les droits de transfert sont à la charge du club d'accueil, à destination des clubs dans lesquels le joueur/la joueuse JIFF a été licencié entre ses 11 et 21 ans.

Le montant du transfert est divisé entre chaque club au prorata du nombre de saison passées. Dans le cas d'un transfert en cours de saison, le club retenu pour le calcul des droits de transfert est celui au sein duquel il a été le plus longtemps membre au cours de la saison concernée.

Dans le cas d'un joueur/d'une joueuse non-JIFF les droits de transferts sont reversés à la FFN (PPF Water-Polo).

2- Transfert selon contractualisation

Les clubs ont la possibilité d'établir une convention avec des joueurs/joueuses durant leur période de formation.

- Une Convention d'Accompagnement à la pratique de Haut-Niveau de U15 à U18
- Une convention d'Aspirant de U19 à U21.

Ces joueurs /joueuses doivent être identifiés en fonction de leur potentiel et de leur projet sportif. Il ne s'agit pas de faire du conventionnement de masse avec tous les joueurs / joueuses du club. Il ne faudrait pas que ce dispositif vienne freiner la mobilité de joueur / joueuse et provoque l'arrêt de la pratique. L'objectif est que le club, qui investit dans la formation, puisse lors d'un transfert de joueur/joueuse sous convention, bénéficier d'un montant financier basé sur le nombre de saisons sous convention.

Le principe :

Le club peut établir une convention avec des joueurs /joueuses que s'il répond aux prérequis fixés dans le cahier des charges (annexe 17). Un projet sportif détaillé permettant d'évaluer les pré requis souhaités doit être préalablement validé par la direction technique. Critères basés sur, l'encadrement, le volume d'entraînement, la participation à des compétitions, le suivi scolaire et médical. Toute convention signée sans l'aval préalable de la direction technique sur les pré requis, sera considéré comme caduc.

A chaque début de saison le club doit conjointement avec le joueur/ la joueuse fixer des objectifs (annexe 16) correspondant aux exigences à atteindre déterminées par l'annexe 17.

Les conventions sont à renouveler chaque saison selon l'évolution du joueur / de la Joueuse.

Un joueur / joueuse sous convention acquiert une certaine valeur à l'issue de la saison. (Dans le cas d'un transfert en cours de saison, la dernière saison ne sera pas comptabilisée)

Le nombre de saisons consécutives passées sous convention détermine la valeur du joueur / de la joueuse au moment du transfert.

Conditions de transfert :

Pour être éligible aux droits de transfert relatif au conventionnement, le club d'accueil et l'équipe dans laquelle le joueur / la joueuse évoluera doit être engagée au niveau national :

- En seniors à partir du championnat de National 2
- En catégorie jeune garçons en division Excellence, U19
- En catégorie jeune filles U15 ou U17

Cette mesure a pour objectif d'inciter les clubs à bien évaluer l'opportunité de contractualiser en fonction du potentiel et du niveau du joueur/de la joueuse.

Ce qui signifie que le transfert d'un joueur sous convention qui irait dans un club évoluant au niveau Ligue uniquement ne serait pas soumis au droit de transfert.

Le nombre de saison pris en compte lors du transfert correspond au nombre de saisons consécutives durant lesquelles le joueur / la joueuse aura été sous convention. Dans le cas où, la convention ne serait pas renouvelée durant une saison ou plus. Toutes les saisons passées sous convention avant la rupture ne seront pas comptabilisées.

Lors du transfert d'un joueur / d'une joueuse sous convention, le club quitté devra être en mesure de présenter les conventions couvrant l'ensemble de la période de formation. Le calcul sera alors établi comme suit :

Nombre de saison de convention d'Accompagnement à la Pratique de Haut-Niveau et/ou d'Aspirant multiplié par la valeur des droits de transfert.

Le calcul des droits de transfert se fait sur toutes les saisons passées sous convention. Cumulant ainsi les conventions d'Accompagnement à la Pratique du Haut Niveau et d'Aspirant.

Le montant des droits de transfert relatif au conventionnement, est dû une seule fois par le club d'accueil, dès que le joueur / la joueuse quitte le club d'origine. Et ceux à n'importe quel moment de la carrière du joueur / de la Joueuse jusqu'à ses 32 ans.

Les différents montants des droits de transfert n'étant pas cumulatifs, seuls les droits de transfert les plus élevés seront versés par le club d'accueil. Dans le cas où le joueur / la joueuse acquiert une valeur de transfert selon son niveau de pratique. Seuls les droits de transferts les plus élevés seront pris en compte.

A l'issue du contrat d'aspirant, s'il entend exercer le Water-Polo à titre professionnel au sein du Championnat de France Elite Masculin, le joueur bénéficiaire de ce contrat est dans l'obligation de conclure, avec l'association avec laquelle il a conclu ce contrat d'aspirant, un contrat de travail, dont la durée ne peut excéder trois ans. La proposition de ce contrat de travail devra avoir été faite au plus tard le 31 mai de l'année de fin de contrat d'aspirant.

En cas de non-respect du présent article, et corollairement en cas de conclusion d'un contrat de travail avec une autre association participant au Championnat de France Elite Masculin, devra être versé par le club d'accueil le double du montant des droits de transfert prévus à l'article 26.1 du Règlement financier pour le transfert de joueur sous contrat d'Aspirant avant son terme

Direction Technique Water-Polo
Fédération Française de Natation